

T 2.1 a

Quantités imposées 2023

Produit	À partir de la frontière					À partir d'entrepôts agréés					Autres impositions				
	1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim.	3 ^{ème} trim.	4 ^{ème} trim.	Total	1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim.	3 ^{ème} trim.	4 ^{ème} trim.	Total	1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim.	3 ^{ème} trim.	4 ^{ème} trim.	Total
A. CARBURANTS															
Essence pour automobiles 95 IOR [3] [1]	10 654	14 134	16 165	11 077	52 030	618 074	664 547	660 366	660 363	2 603 350	- 19	- 70	-	- 14	- 103
Essence pour automobiles 98 IOR [1]	206	219	163	119	707	53 744	74 034	69 510	63 487	260 775	-	-	-	-	-
Huile diesel [4] [1]	10 254	13 992	15 296	13 404	52 946	718 335	769 899	755 541	775 804	3 019 579	- 642	- 1 081	- 439	- 1 635	- 3 797
Essence pour avions [1]	330	440	486	218	1 474	309	541	614	321	1 785	115	245	191	263	814
Pétrole pour avions [1]	232	421	343	297	1 293	15 023	13 457	14 780	10 843	54 103	462 391	522 093	575 138	526 265	2 085 887
Gaz naturel [2]	2 751	1 362	906	671	5 690	-	-	-	-	-	1 727	1 727	1 688	1 507	6 649
Carburants provenant des matières premières renouvelables [1]	28 830	32 057	32 153	33 253	126 293	2 292	2 090	2 444	1 316	8 142	-	-	-	-	-
Carburants provenant des matières premières renouvelables [2]	-	-	-	-	-	7 751	8 275	7 877	9 421	33 324	-	-	-	-	-
Autres produits [5,6] [1]	1 778	2 123	2 376	2 298	8 575	1 032	962	1 105	706	3 805	828	796	971	856	3 451
Autres produits [6] [2]	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
B. COMBUSTIBLES + AUTRES															
Huile de chauffage extra-légère [1]	36 879	24 007	23 204	29 554	113 644	624 798	538 532	392 973	681 189	2 237 492	642	1 084	439	1 640	3 805
Huile de chauffage moyenne [2]	165	-	-	-	165	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Huile de chauffage lourde [2]	510	55	26	-	591	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Huiles de graissage, lubrifiants [2]	19 071	16 736	19 062	18 137	73 006	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Gaz naturel [2]	896 221	542 078	199 719	456 116	2 094 134	19	18	8	18	63	- 1 727	- 1 727	- 1 688	- 1 504	- 6 646
Autres produits [6] [1]	61 509	55 058	57 618	52 642	226 827	28 299	36 159	35 212	33 526	133 196	- 808	- 726	- 971	- 843	- 3 348
Autres produits [6] [2]	1 566	2 250	2 208	2 121	8 145	28 215	30 486	31 588	33 549	123 838	-	-	-	-	-

[1] en 1 000 litres à 15 °C

[2] en 1 000 kilogrammes masse nette

[3] quantité avec part de bio (E5)

[4] quantité avec part de bio (B7)

[5] quantité avec part de bio (E85)

[6] selon art. 2 de la loi sur l'imposition des huiles minérales

T 2.1 b

Quantités imposées 2023

Produit	Total des impositions (tableau 2.1 a)				
	1 ^{er} trim.	2 ^{ème} trim.	3 ^{ème} trim.	4 ^{ème} trim.	Total
A. CARBURANTS					
Essence pour automobiles 95 IOR [3] [1]	628 709	678 611	676 531	671 426	2 655 277
Essence pour automobiles 98 IOR [1]	53 950	74 253	69 673	63 606	261 482
Huile diesel [4] [1]	727 947	782 810	770 398	787 573	3 068 728
Essence pour avions [1]	754	1 226	1 291	802	4 073
Pétrole pour avions [1]	477 646	535 971	590 261	537 405	2 141 283
Gaz naturel [2]	4 478	3 089	2 594	2 178	12 339
Carburants provenant des matières premières renouvelables [1]	31 122	34 147	34 597	34 569	134 435
Carburants provenant des matières premières renouvelables [2]	7 751	8 275	7 877	9 421	33 324
Autres produits [5,6] [1]	3 638	3 881	4 452	3 860	15 831
Autres produits [6] [2]	—	—	—	—	—
B. COMBUSTIBLES + AUTRES					
Huile de chauffage extra-légère [1]	662 319	563 623	416 616	712 383	2 354 941
Huile de chauffage moyenne [2]	165	-	-	-	165
Huile de chauffage lourde [2]	510	55	26	-	591
Huiles de graissage, lubrifiants [2]	19 071	16 736	19 062	18 137	73 006
Gaz naturel [2]	894 513	540 369	198 039	454 630	2 087 551
Autres produits [6] [1]	89 000	90 491	91 859	85 325	356 675
Autres produits [6] [2]	29 781	32 736	33 796	35 670	131 983

[1] en 1 000 litres à 15 °C

[2] en 1 000 kilogrammes masse nette

[3] quantité avec part de bio (E5)

[4] quantité avec part de bio (B7)

[5] quantité avec part de bio (E85)

[6] selon art. 2 de la loi sur l'imposition des huiles minérales

Quantités imposées 2023

Les marchandises soumises à l'impôt sur les huiles minérales peuvent à certaines conditions être entreposées en régime suspensif dans ce qu'il est convenu d'appeler des entrepôts agréés. La branche des huiles minérales fait un usage intensif de cette possibilité. Une part essentielle des marchandises globalement mises à la consommation provient d'entrepôts agréés (EA).

<i>Produit</i>	<i>Part des impositions d'EA</i>
Essence sans plomb pour automobiles	98,2 %
Huile diesel	98,4 %
Huile de chauffage extra-légère	95,0 %

En revanche, à cause de la structure particulière du commerce et de la faible charge fiscale, des produits tels que le gaz naturel, les huiles de graissage et les lubrifiants font exclusivement l'objet d'impositions directes à la frontière. Le traitement fiscal des carburants pour avions (essence pour avions, pétrole pour avions), qui sont dans leur grande majorité admis en exonération d'impôt sur la base d'accords internationaux, est opéré au moyen d'une procédure de taxation spéciale.

Les fournisseurs de carburant présentent périodiquement les déclarations fiscales, en y indiquant séparément les quantités exonérées et celles non exonérées, au bureau de douane de contrôle. Celui-ci les vérifie et les transmet à la Direction générale des douanes, qui élabore les décisions fiscales y relatives. De ce fait, bien que la majeure partie de ces quantités provienne également d'entrepôts agréés, elles apparaissent dans la statistique en tant qu'«autres impositions».

L'essence sans plomb pour automobiles (35,2 %), l'huile diesel (37,1 %) et le pétrole pour avions (25,9 %) constituent l'essentiel des quantités de carburant imposées¹. Parmi les combustibles et autres huiles minérales, ce sont l'huile de chauffage extra-légère (46,2 %) et le gaz naturel (49,0 %) qui ont l'importance la plus grande².

Les quantités imposées d'essence sans plomb pour automobiles 95 et d'huile diesel contiennent des parts biogènes (notamment bioéthanol, biodiesel, huiles végétales et animales) qui ont été mélangées au carburant fossile. Sous «autres carburants», on indique également les mélanges de biocarburant (E85)³. Pour les quantités de parts biogènes mélangées, on renvoie à la statistique annuelle «imposition des biocarburants» (T 2.8).

En raison de procédures de relevé différentes, les quantités imposées (tableau 2.1) ne peuvent pas être comparées avec les recettes nettes (tableau 2.2). Les quantités imposées sont des quantités dites brutes qui ont été annoncées en vue de l'imposition. En revanche, le tableau «recettes nettes» contient les recettes provenant de l'impôt sur les huiles minérales selon compte d'Etat, dans lequel les déductions telles que les remboursements, les frais de perception et la part due à la Principauté de Lichtenstein ont déjà été prises en compte.

¹ En raison des différentes bases d'imposition (kg/litres) et d'une importance quantitative réduite, les catégories «gaz naturel» et «autres carburants (kg)» n'ont pas été prises en considération pour le calcul du pourcentage des différents agents énergétiques par rapport à la quantité totale.

² En raison de la structure hétérogène des produits, la catégorie «autres produits (l)» n'a pas été prise en considération pour le calcul du pourcentage des différents agents énergétiques par rapport à la quantité totale des combustibles et autres huiles minérales. La conversion de l'huile de chauffage extra-légère a été faite sur la base d'une densité moyenne de 835 kg/m³.

³ Mélange de bioéthanol et d'essence E85 (d'une teneur en bioéthanol entre 70 et 85 %)